

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 8

Artikel: La Conférence internationale du travail de 1938 et ses résultats
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384150>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La conclusion des contrats collectifs a pris un grand développement. En 1937, les diverses organisations syndicales ont conclu 140 contrats s'étendant à 52,563 ouvriers occupés dans 3989 entreprises. Les compétences de ces nouveaux contrats sont beaucoup plus larges que celles des anciens contrats collectifs. Ajoutons que les conventions de la F.O.M.H. avec l'Association patronale des constructeurs de machines et des industriels en métallurgie, de la F.O.B.B. avec l'Association suisse des entrepreneurs et avec celle des maîtres charpentiers et menuisiers ne figurent pas dans ce nombre parce qu'il s'agit uniquement de contrats-cadres ne précisant pas les conditions de travail et de salaires. La convention dans la métallurgie s'applique aux 57,000 ouvriers occupés dans les entreprises membres de l'Association patronale. Dans l'industrie du bois et du bâtiment, les deux conventions conclues englobent environ 35,000 ouvriers. Dans le tableau précédent, comme nous l'avons dit, figurent uniquement les salariés englobés par les contrats collectifs fixant exactement les conditions de travail et de salaires. En ce qui concerne le nombre des ouvriers intéressés, la F.O.M.H. occupe encore la première place; c'est surtout la convention dans l'horlogerie qui fait pencher la balance. Parallèlement, la F.O.B.B. a conclu un grand nombre de contrats locaux, 110 au total, et groupant 2435 entreprises.

A titre de conclusion, nous sommes donc en mesure de constater avec une fierté légitime que les organisations syndicales ont fait leur devoir et qu'elles n'ont rien négligé pour utiliser au mieux des intérêts de la classe ouvrière les possibilités d'amélioration offertes par la reprise économique. Et si, en dépit de ces efforts, les résultats visés — et possibles — n'ont pas pu être entièrement atteints, la responsabilité en incombe surtout à la grande masse des ouvriers non organisés, aux parasites, aux égoïstes qui préfèrent profiter des efforts de leurs camarades organisés plutôt que de faire leur devoir et d'adhérer aux organisations syndicales libres.

La Conférence internationale du travail de 1938 et ses résultats.

Par *Charles Schürch*.

La 24^e session de la Conférence internationale du travail, qui s'est réunie en juin de cette année, à Genève, était composée de:

90 délégués représentant les gouvernements,

34 délégués représentant les employeurs,

33 délégués représentant les travailleurs,

soit 157 délégués au total, dont 156 avaient le droit de vote. — En effet, le gouvernement de l'Uruguay n'ayant désigné qu'un

délégué non gouvernemental et refusé de désigner un délégué ouvrier, le délégué patronal s'est vu privé de son droit de vote.

La conférence comprenait en outre:

115 conseillers techniques gouvernementaux,

58 conseillers techniques employeurs,

75 conseillers techniques travailleurs,

soit 248 au total.

405 personnes prirent ainsi part à la conférence.

Comme toujours, certains gouvernements ont désigné des délégations incomplètes. La commission de vérification des pouvoirs a attiré une fois de plus l'attention de ces gouvernements sur l'obligation que l'art. 3 (389) de la Constitution de l'Organisation internationale du travail fait aux gouvernements d'envoyer une représentation complète de 4 délégués.

La délégation ouvrière suisse était composée comme suit:

Délégué: Charles Schürch, secrétaire de l'Union syndicale suisse.

Conseillers techniques: Otto Graf, directeur de l'Ecole des métiers, à Zurich. H. Leuenberger, secrétaire de la Fédération suisse des travailleurs du commerce et de l'alimentation, à Zurich. Emile Giroud, secrétaire de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, à Berne. Bernard Marty, secrétaire de la Fédération suisse des contremaîtres; représentant de la Fédération des sociétés suisses d'employés, à Zurich. Arnold Saxer, conseiller national; secrétaire général de l'Union syndicale suisse des ouvriers indépendants, à St-Gall.

Ordre du jour:

Le conseil d'administration avait fait porter à l'ordre du jour les six questions suivantes:

1. *Enseignement professionnel et technique et apprentissage.*
2. *Contrats de travail des travailleurs indigènes.*
3. *Recrutement, placement et conditions de travail des travailleurs migrants.*
4. *Durée du travail et des repos dans les transports par route.*
5. *Généralisation de la réduction de la durée du travail.*
6. *Statistique des heures de travail et des salaires.*

La conférence a renvoyé d'abord toutes les questions à l'examen de commissions dans lesquelles furent répartis les délégués et les conseillers techniques.

La conférence désigna en outre une commission dite «*des propositions*» chargée de régler la marche des travaux de la conférence,

une commission du règlement appelée à examiner plusieurs articles du règlement de la conférence,

une commission des résolutions dont la tâche était de préavisier sur les résolutions déposées par les délégués, et enfin

une commission de l'application des conventions plus spécialement indiquée par la conférence pour l'examen des rapports présentés en vertu de l'art. 22 (408) de la Constitution.

Enseignement professionnel et technique et apprentissage.

Cette question était abordée pour la première fois. La discussion qui s'est déroulée tant au sein de la commission qu'à la conférence a mis en évidence le très grand intérêt dont le problème de la formation professionnelle est aujourd'hui l'objet dans tous les pays. On a souligné tout particulièrement la nécessité d'une collaboration entre les autorités qu'intéresse la formation professionnelle en vue de coordonner les activités multiples et diverses qui s'exercent dans ce domaine et de les orienter en fonction des intérêts du travailleur lui-même, des entreprises et de l'économie nationale.

On a insisté sur l'utilité d'éviter une spécialisation prématurée du jeune travailleur et à dégager les travailleurs qualifiés des liens trop étroits qui les unissent à des industries déterminées ou à des procédés techniques perpétuellement en changement. Enfin, on a fait ressortir l'intérêt d'un enseignement complémentaire donné dans les écoles et la nécessité d'offrir des possibilités de formation professionnelle au travailleur ayant pris un emploi avant d'avoir reçu aucune formation.

Si l'entente s'est faite assez facilement sur les questions d'ordre technique, les délégués patronaux s'opposèrent, en revanche, — inutilement d'ailleurs — à l'idée d'une participation des organisations professionnelles à un contrôle de l'apprentissage. Ils proposèrent de supprimer la disposition qui le prévoit de même que celle relative au mode de fixation des salaires, salaires en temps de maladie et congés payés ainsi que la disposition qui prévoit une limitation du nombre des apprentis.

Bien que ces principes figurent déjà dans la législation de quelques pays, le porte-parole du groupe des employeurs, M. Ch. Kuntschen, conseiller technique de la délégation patronale suisse, soutint notamment devant la conférence que c'est aux employeurs seuls qu'il appartient de fixer d'une manière appropriée le nombre des apprentis et qu'une réglementation dans ce domaine risquait de compromettre la préparation d'une main-d'œuvre agissante pour les besoins futurs.

Toutes ces dispositions constituent pourtant un moyen efficace pour éviter l'exploitation de jeunes gens qui voient trop souvent leur avenir compromis par un enseignement donné dans des conditions lamentables. Les bons patrons ne craignent pas le contrôle, au contraire. Ces dispositions existent dans la loi sur la formation professionnelle en Suisse; elles ont été acceptées d'un commun accord entre ouvriers, patrons et gouvernement. Elles

furent adoptées aux Chambres à l'unanimité. Il est heureux de constater que la Conférence du travail en a accepté le principe contre les voix patronales.

Outre le questionnaire, la conférence adopta encore deux résolutions concernant l'orientation professionnelle et l'autre la rééducation et le reclassement professionnel des travailleurs adultes.

Contrats de travail des travailleurs indigènes.

Avec la question des contrats de travail des travailleurs indigènes, l'Organisation internationale du travail développe l'œuvre déjà féconde de protection des salariés de couleur dans les territoires coloniaux ou similaires qu'elle avait commencée avec l'adoption des conventions sur le travail forcé et sur le recrutement.

Si le rapport et les conclusions de la commission ont été adoptés à l'unanimité parce qu'ils représentaient exactement les discussions qui s'étaient déroulées au sein de la commission, les patrons ont cependant tenu à s'opposer aux questionnaires qui devront être envoyés au gouvernement. Leurs réserves portent sur trois points:

1^o La résiliation à brève échéance des sanctions pénales qu'on propose de remplacer par des sanctions civiles en opposant la mise à la charge de l'employeur des frais de rapatriement du travailleur et l'octroi d'un congé annuel. Ils ont estimé que les modifications proposées étaient pour le moins prématurées. Or, de très nombreux pays ont déjà remplacé les sanctions pénales par des sanctions civiles. Il suffit de rappeler que les Etats-Unis ont décidé de ne plus autoriser l'exportation de tabac provenant de plantations où existaient encore les sanctions pénales, pour comprendre que cette réforme est possible et même très désirable.

Les représentants ouvriers ont plaidé chaleureusement la cause de leurs malheureux frères de couleur et ont exprimé le désir de les voir représentés directement l'an prochain à la conférence, lorsque la question viendra en seconde lecture.

La conférence a décidé par 100 voix gouvernementales et ouvrières contre 24 voix patronales d'inscrire la question dans la réglementation des contrats de travail des travailleurs indigènes à la session de la conférence de 1939.

Les délégués gouvernementaux et le délégué ouvrier suisses ont voté pour; le délégué patronal contre.

Recrutement, placement et conditions de travail des travailleurs migrants.

Cette question présente beaucoup d'analogie avec celle qui figurait au deuxième point de l'ordre du jour. Elle poursuit l'œuvre de l'organisation en faveur de l'égalité de traitement des travailleurs migrants. C'est à l'unanimité que la conférence a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la session de

la conférence de 1939. Les gouvernements seront consultés sur l'établissement d'un avant-projet des conventions et d'une ou de plusieurs recommandations sur le recrutement, le placement et les conditions de travail des migrants.

La conférence a de plus adopté une résolution demandant au Conseil du B.I.T. de reprendre l'étude de *la simplification des formalités* auxquelles sont soumis les travailleurs migrants.

Durée du travail et des repos dans les transports par route.

L'intense développement des transports par route depuis la guerre pose des problèmes nouveaux. Dès 1926, le conseil d'administration de la Conférence internationale du travail avait été saisi à plusieurs reprises de propositions tendant à une réglementation internationale des conditions de travail du personnel des transports routiers. En février 1937, le conseil d'administration avait décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence de 1938. Il fut décidé de traiter cette question séparément, malgré la décision prise de porter à l'ordre du jour de la même session la question de la généralisation de la durée du travail qui aurait couvert également les travailleurs des transports routiers.

Sur cette question, comme dans presque toutes les autres qui touchent à leur intérêt, les employeurs tinrent à manifester leur opposition catégorique; ils ne veulent rien savoir d'une réduction de la durée du travail. Ils ne voulurent pas prêter leur concours à l'examen d'un projet qu'ils regardaient comme dangereux. Ne pouvant nier que le problème présentait deux aspects, un aspect social et un aspect de sécurité, ils consentirent à apporter leur concours à l'examen des points du questionnaire s'appliquant uniquement à la sécurité. Ils contestèrent en outre au B.I.T. le droit de proposer une réglementation s'appliquant au travail du patron. Le groupe des employeurs a prétendu que seuls des salariés exerçant le métier de conducteur ou d'aide-conducteur pouvaient être englobés par la réglementation mais non les conducteurs propriétaires. Selon eux, il appartient à la Cour permanente de justice internationale à la Haye de se prononcer à ce sujet. Or, dans un cas analogue (travail de nuit dans la boulangerie) la dite cour a émis un avis consultatif le 23 juillet 1926, disant: «L'Organisation internationale du travail a compétence pour élaborer et proposer une réglementation qui, pour assurer la protection de certains travailleurs salariés, vise en même temps et accessoirement le travail personnel du patron». C'est ce qu'ont fait remarquer les ouvriers. Avec beaucoup d'à-propos, ils ont souligné l'illogisme des employeurs. Dans tous les pays, lorsque sont discutées les questions de salaire et les conditions de travail, les employeurs soutiennent qu'il n'est pas possible de faire droit aux demandes des travailleurs à cause de la concurrence déloyale des conducteurs propriétaires et des membres de leur famille qui ne sont soumis à aucune règle, en sorte qu'il ne serait pas équitable d'imposer une règle-

mentation aux patrons occupant des salariés... et à la Conférence internationale ils prennent la défense de ces conducteurs propriétaires.

En Grande-Bretagne, patrons et ouvriers ont demandé ensemble au gouvernement — non pas une fois mais à des occasions innombrables — que les propriétaires conducteurs et les membres de leur famille soient soumis exactement à la réglementation nationale qui s'applique aux conducteurs professionnels qu'ils soient assimilés à ces derniers et à leurs aides ou à toute autre personne employée dans les entreprises de transports par routes.

En ce qui concerne l'analogie du patron boulanger et du conducteur propriétaire, les ouvriers ont fait observer que celui-ci travaille aussi sur la route côte à côte avec le conducteur professionnel et dans les mêmes conditions que ce dernier. C'est pourquoi il estime que la même réglementation doit lui être appliquée. Il y va d'ailleurs de la sécurité des routes.

Tous les amendements patronaux furent rejetés et finalement la conférence a décidé, par 96 voix contre 27, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence de 1939 la question de la *réglementation de la durée du travail et des repos des conducteurs professionnels (et de leurs aides) de véhicules effectuant des transports par route.*

Tous les délégués gouvernementaux et ouvriers ainsi que les délégués patronaux des Etats-Unis et de la France se sont prononcés pour; tous les autres patrons, contre. Les gouvernements seront ainsi consultés sur les dispositions à inclure dans un avant-projet de conventions.

Généralisation de la réduction de la durée du travail.

Avec la généralisation de la réduction de la durée du travail, la conférence a repris sur de nouvelles bases le problème de la semaine de 40 heures affirmée par la convention de principe votée en 1935. A la session de la conférence de l'année dernière trois questions sur la réduction de la durée du travail avaient été mises à l'ordre du jour. Elles concernaient l'industrie textile, l'industrie chimique, l'industrie graphique. Tandis qu'un projet de convention était adopté pour l'industrie textile qui, selon la procédure internationale faisait l'objet d'une seconde discussion devant la conférence, les avant-projets concernant les industries chimiques et graphiques, élaborés selon la procédure d'urgence, ne réunissaient pas en leur faveur la majorité des deux tiers des voix nécessaires pour être adoptés.

En raison de la lenteur avec laquelle la réglementation internationale réduisant la durée du travail industrie par industrie se développait, nos amis Mertens et Jouhaux présentèrent au nom du groupe ouvrier à cette même session de la conférence une résolution que celle-ci adopta et qui demandait de généraliser la réduction de la durée du travail sur de nouvelles bases.

Le conseil d'administration, réuni à Prague en octobre 1937, décida d'inscrire à l'ordre du jour de la session de la conférence de 1938, la question de la *généralisation de la réduction des heures de travail* selon la procédure de double discussion. Le conseil décidait en même temps que la question de la réduction de la durée du travail dans l'*agriculture* et dans la *marine marchande* serait examinée ultérieurement.

Selon l'habitude, un long débat fut engagé au sein de la commission et nous donnons ci-dessous le résumé des arguments présentés par les membres des divers groupes de la conférence.

Arguments et attitude des employeurs.

Pour les membres employeurs — à l'exception de ceux des Etats-Unis et de la France — la question de la durée du travail reviendrait, en dernière analyse, à établir la semaine de 40 heures. Une pareille durée du travail fut d'abord envisagée comme moyen susceptible de combattre le chômage; elle est maintenant invoquée comme une mesure de progrès social.

Les arguments que les employeurs opposèrent dans le passé à l'établissement de la semaine de 40 heures gardent selon eux toute leur valeur: la réduction des heures de travail augmenterait les prix de revient et les prix de vente, engendrerait un abaissement du niveau de vie des travailleurs et favoriserait le développement du chômage.

Dans les pays où la semaine de 40 heures a été appliquée (Etats-Unis, Nouvelle-Zélande et France), l'expérience semble avoir justifié ces arguments.

En ce qui concerne la France, notamment, les chiffres donnés par un ancien ministre des finances ont indiqué que le nombre des chômeurs complets avait passé de 371,400 en 1937 à 394,200 en 1938, ce qui représente une augmentation de 22,700.

En Nouvelle-Zélande, où l'on dit que la semaine de 40 heures est également appliquée, il n'y aurait, en fait, aucune limitation légale de la durée du travail dans l'industrie en ce qui concerne les hommes adultes, mais seulement une législation déterminant la limite à partir de laquelle les taux de rémunération des heures supplémentaires sont appliqués.

La durée du travail pourra être réduite à l'avenir, mais sans mesures réglementaires, lorsque l'amélioration des conditions économiques ou le progrès technique rendront cette réduction possible sans augmentation des prix de revient et, par suite, sans inconvénient pour les consommateurs.

C'est une erreur de chercher, en donnant plus de loisirs aux travailleurs, à élever leur niveau de vie; celui-ci dépend des profits qu'engendrent un commerce et une industrie prospères. Ce n'est qu'en produisant davantage qu'il sera possible de donner plus à tous ceux qui collaborent à la production d'un pays, et, à cet égard, on se trompe grandement en pensant que la mécanisa-

tion seule peut permettre dès maintenant cette augmentation, car elle n'atteint pas toutes les industries.

Il ne paraît pas possible de demander aux pays qui n'ont pas ratifié la convention internationale sur la semaine de 48 heures d'appliquer maintenant une réglementation prescrivant une semaine de travail réduite à 40 heures.

Il faut tenir compte actuellement de la situation troublée de l'Europe. Ce que l'on sait, notamment, de la durée du travail en Allemagne, doit rendre prudents les partisans de la généralisation de la réduction de la durée du travail; une telle mesure conduirait beaucoup de pays à un suicide économique.

Arguments et attitude des ouvriers.

Les membres travailleurs ont présenté les arguments suivants, en réponse à ceux des membres employeurs:

Le moyen d'atténuer les difficultés qui affectent l'économie générale serait de réduire la durée du travail en maintenant les niveaux de vie; or, les progrès techniques actuels permettraient la généralisation de la semaine de 40 heures.

Le coût de la production ne devrait pas nécessairement être augmenté par une réduction de la durée du travail; à cet égard, un exemple est cité, celui de l'industrie métallurgique de la Grande-Bretagne. Depuis la réduction des heures de travail, le prix de revient, par suite d'un accroissement du rendement horaire, a diminué.

En ce qui concerne les trois pays où les 40 heures ont été appliquées, les griefs formulés ne leur semblent pas fondés.

Aux Etats-Unis, où le problème du chômage continue à être préoccupant, il y a lieu de préciser qu'il ne se pose pas comme une conséquence de la réduction de la durée du travail. Il faut en chercher la cause ailleurs: la propagande menée en son temps en faveur de l'inflation a favorisé une accumulation de stocks de marchandises dont on envisageait la vente dans de meilleures conditions. Par suite, les prix ont haussé plus rapidement que les salaires, ce qui a gêné l'écoulement des produits. Cet écoulement a été également entravé par la réduction des dépenses engagées par l'Etat pour les chômeurs. Malgré tout, la situation aux Etats-Unis est loin d'être aussi mauvaise qu'on a voulu la montrer.

En France, le premier résultat de l'application de la semaine de 40 heures a été une augmentation de l'emploi estimée à environ 10 pour cent. Quant à l'élévation des prix, elle n'est pas seulement due à la semaine de 40 heures, elle est une conséquence de l'augmentation des salaires. Celle-ci provient, indépendamment de la réduction de la durée du travail, de l'institution des congés annuels payés, de la revalorisation des prix agricoles et de la dévaluation du franc. Cette dernière mesure, notamment, ne doit pas être considérée comme une conséquence de la semaine de 40 heures, car elle paraissait déjà inévitable avant juin 1936.

En Nouvelle-Zélande, où la durée hebdomadaire du travail a été réduite à 40 heures et à 5 jours partout où cela a été possible, où les gains ont été maintenus et où les salaires ont été rétablis à leur niveau de 1931, la diminution du chômage a atteint 80 pour cent.

Les travailleurs ne peuvent pas attendre de la part de leurs employeurs des réductions volontaires et problématiques de la durée du travail, car la semaine de 48 heures ne fournit pas un nombre suffisant de possibilités de travail; pour eux, la semaine de 40 heures continue à s'imposer comme remède au chômage.

En ce qui concerne la situation troublée de l'Europe et l'augmentation des armements dans beaucoup de pays, il y a lieu d'indiquer que le développement massif des fabrications de guerre ne constitue pas un phénomène permanent. Il faudrait prévoir dès maintenant des mesures propres à procurer du travail au grand nombre des salariés qui seront probablement licenciés lorsque ces fabrications seront réduites.

Par ailleurs, si les longues journées de travail présentent un avantage économique considérable, on ne devrait pas manquer de s'étonner de voir l'Allemagne, où la durée du travail est manifestement très longue, accorder des subsides à l'exportation pour être à même de soutenir la concurrence internationale.

Enfin, il y a lieu de remarquer que l'on discute au sujet de la réduction de la durée du travail comme si le marché était toujours libre, alors que l'on sait que des cartels internationaux ont réglementé la concurrence dans de nombreuses branches d'activités économiques.

Déclarations des membres gouvernementaux.

Les membres gouvernementaux de l'Empire britannique, de la Belgique, de la France, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande sont intervenus au cours du débat.

Le membre gouvernemental britannique a déclaré qu'une discussion générale objective paraissait utile et permettrait de passer en revue les résultats atteints au cours des cinq dernières années. Selon lui, la convention de principe de 1935 serait ambiguë puisqu'elle est interprétée par les uns comme exigeant le maintien des gains hebdomadaires, et par d'autres comme n'impliquant qu'une répartition des heures de travail et des salaires. Le gouvernement britannique, pour sa part, ne pourrait accepter une réduction de la durée du travail qui ne comporterait pas le maintien des gains.

La durée du travail s'adaptera au désir croissant de loisirs, mais si des méthodes trop rapides sont adoptées par l'Organisation internationale du travail, elles ne pourront que nuire à son prestige et entraver la tendance à une réduction de la durée du travail dans les différentes industries. On peut se féliciter d'avoir vu inaugurer, pour certaines industries, le système des conférences tripartites qui donnent à l'organisation la possibilité de s'assurer

la collaboration des spécialistes les plus aptes à résoudre les problèmes pratiques. La commission devrait bien réfléchir avant de renoncer à la méthode des conférences tripartites par industrie.

Le membre gouvernemental belge se prononça sur la procédure: il constata que le compromis sur lequel reposait la réduction de la durée du travail industrie par industrie n'avait pas donné de résultat satisfaisant et qu'il fallait se prononcer maintenant sur l'adoption d'une convention unique ou d'un nombre limité de conventions.

Le membre gouvernemental français s'exprima dans le même sens et rappela que la commission avait pour mission de déterminer quelle catégorie de travailleurs devait être visée dans le questionnaire à adresser aux gouvernements. Il précisa comment étaient établies les statistiques des chômeurs secourus et apporta sur son pays les renseignements suivants: Par rapport à 1936 et 1935 (mis à part les chiffres de l'année 1937, influencés par les travaux préparatoires de l'Exposition de Paris), le nombre des chômeurs a diminué respectivement de 41,210 et 42,224, alors que le nombre des caisses de chômage a augmenté. L'augmentation du personnel dans les chemins de fer et autres administrations a abouti à un transfert de 80,000 à 100,000 personnes du travail saisonnier à des emplois permanents, ce mouvement créant de nouvelles occasions de travail saisonnier pour d'autres salariés. Enfin, les statistiques mensuelles réunies par les inspecteurs du travail depuis le commencement de la dépression démontrent bien que le nombre des personnes employées dans les établissements industriels occupant plus de cent salariés, a augmenté de 10,6 pour cent.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis assura la commission de l'intérêt que porte son gouvernement à la réduction de la durée du travail et à sa réalisation aussi rapide et générale que possible. Sur le plan national, ce gouvernement prend toutes les mesures pour réglementer la durée du travail dans la plus grande partie des activités économiques. Sur le plan international, il souhaite que des conventions soient votées par l'Organisation internationale du travail. Il importe de trouver la méthode donnant le maximum de chance de ratification et d'application de la réglementation envisagée.

Selon le gouvernement des Etats-Unis, la durée du travail dans certaines activités, tels les transports et l'industrie charbonnière, devrait être examinée séparément. Le récent projet de loi des Etats-Unis, qui est sur le point d'être adopté, bien qu'ayant un champ d'application très vaste, exclut un certain nombre d'industries visées par la résolution du conseil d'administration, telle celle des transports qui est réglementée séparément, ainsi que certaines branches d'industries qui ne sont pas directement liées au commerce entre Etats. Il serait par suite plus difficile, pour le gouvernement des Etats-Unis, de ratifier une convention unique se rapportant à l'ensemble des activités économiques que de procéder

progressivement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis se déclara donc en faveur de l'adoption d'un nombre limité de conventions.

Le membre gouvernemental néo-zélandais déclara également que son gouvernement désire que la semaine de 40 heures soit introduite aussi rapidement et aussi complètement que possible. Il apporta quelques précisions sur la manière dont elle est appliquée dans son pays: elle est prescrite par règlement administratif pour environ 50,000 employés de l'Etat, et par accord pour près de 25,000 salariés occupés à des travaux publics. Deux mesures législatives instituent la semaine de 40 heures pour la grande masse des travailleurs. Toutefois, la Cour d'arbitrage peut autoriser des limites plus élevées ne pouvant excéder 44 heures dans les fabriques, lorsqu'elle estime que la limitation à 40 heures est inconciliable avec le bon fonctionnement de l'industrie considérée. Des sentences prises par la Cour d'arbitrage accordent la semaine de 40 heures aux deux tiers des industries. Dans la majorité des industries, les 40 heures de travail doivent être effectuées en cinq jours par semaine. Suivant la loi sur les fabriques, les heures supplémentaires sont limitées à 90 par an pour les femmes et les jeunes gens. Dans des cas spéciaux, 30 heures additionnelles peuvent être effectuées.

Concernant la procédure, le membre gouvernemental néo-zélandais déclara qu'une convention internationale unique sur la semaine de 40 heures, même si elle était adoptée, ne serait pas ratifiée. Pour cette raison, elle se prononça en faveur de l'élaboration d'un petit nombre de conventions.

Le débat en séance plénière.

Les arguments que nous venons de lire furent repris et développés en séance plénière sans apporter beaucoup d'éléments nouveaux.

Aux patrons qui s'acharnaient particulièrement sur ce qu'ils appelaient «l'expérience française», Léon Jouhaux et M. Justin Godart, respectivement délégué ouvrier et délégué gouvernemental de la France, répliquèrent comme il convenait. Jouhaux ne put admettre que l'absence de l'Allemagne et de l'Italie crée pour l'Organisation internationale du travail une impossibilité de légiférer en matière de réduction de la durée du travail. Accepter cette thèse, a-t-il dit, «c'est donner à ces pays une importance dans le monde et une valeur de propagande qui les mènera à faire ce contre quoi chacun s'élève avec raison». Il regretta que l'accord tripartite financier conclu entre la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis n'ait pas été pleinement développé de façon à le faire déborder dans le domaine économique en général. Supprimer la concurrence déloyale, c'est également vouloir «que des rapports économiques s'établissent entre les peuples de même esprit, de même direction, de même mentalité sociale».

Quant à M. Justin Godart, il réfuta, chiffres en mains, les arguments patronaux sur la chute de la production industrielle. « Il est vrai, a-t-il dit, qu'elle est tombée en France de 9,7 pour cent. La valeur mondiale de la production est tombée, elle, de 17 pour cent. » Si la Grande-Bretagne est restée pratiquement stationnaire à cause probablement de son effort considérable d'armement, aux Etats-Unis d'Amérique la chute a été de 33,1 pour cent, en Belgique de 24,8 pour cent et aux Pays-Bas de 13,1 pour cent, chiffres qui, dans tous les cas, excèdent celui dégagé pour la France. Quant aux 371,000 chômeurs qu'on reproche à la France de ne pas avoir résorbés, M. Godart répondit que sur ce nombre 10 pour cent appartiennent à des professions libérales ou domestiques pour lesquelles la loi de 40 heures n'est pas appliquée; 45 pour cent ont de 50 à 60 ans. La législation française n'a pas établi une séparation suffisamment nette entre l'assistance et le chômage, et, en vérité, plus de 30 pour cent des chômeurs ne sont que des assistés.

Mais, ajouta M. Godart, d'après un recensement en cours, nous n'avons pour ainsi dire pas de spécialistes, pas de travailleurs qualifiés et que très peu de jeunes hommes de moins de 30 ans sans emploi. Cela est le résultat de la loi de 40 heures.

Il est un peu trop simple de mettre au compte de cette loi, c'est-à-dire du Travail et du seul Travail, les difficultés qui ont leur source pour une grande part dans le déséquilibre général et qui sont celles, inévitables, d'un régime nouveau de la production.

Ceux qui prétendirent que la loi de 40 heures avait mis les travailleurs et les classes moyennes d'artisans et de petits commerçants dans la pénurie, M. Godart les invite à jeter un coup d'œil sur les dépôts des caisses d'épargne en France. « A la fin de 1937, dit-il, nos caisses d'épargne contenaient, apportés par petites sommes, volontairement, en plus des cotisations obligatoires versées aux assurances sociales, 61½ milliards. Ils y sont toujours. Mieux, du 1^{er} janvier au 31 mai de cette année, cette fortune populaire s'est accrue de 150 millions. La loi des 40 heures ne semble guère l'avoir affectée. Pour un pays où sévit une loi néfaste, où se fait une expérience redoutable, je dis avec fierté que ce chiffre de 61½ milliards est une manifestation de richesse des non-capitalistes de chez nous, dont ailleurs, même avec de longues journées, on ne saurait probablement pas montrer l'équivalent. »

Finalement, l'ensemble des projets de conclusions ont été adoptés par 79 voix contre 26. Il prévoit l'élaboration d'un ou deux projets de conventions sur l'*industrie*, le *commerce* et les *bureaux*, un autre sur les *mines de charbon*, un ou plusieurs autres sur les *transports par voies ferrées, par voies d'eau intérieures et par air*.

La question des transports a été réservée, le B.I.T. étant invité au préalable à faire procéder à un examen préparatoire par une ou plusieurs réunions techniques tripartites. Deux questionnaires seront donc adressés aux gouvernements; ils porteront, l'un sur

l'industrie, le commerce et les bureaux, l'autre sur les mines de charbon.

Les bases du premier ont été arrêtées par la conférence. Les gouvernements seront invités à donner leur avis sur la possibilité de fixer la durée du travail à 40 heures pour les travaux non nécessairement continus, à 42 heures pour les travaux nécessairement continus, à 44 heures pour les établissements de vente au détail et établissements assimilés, à 52 heures pour les hôtels, restaurants et établissements similaires. Ils devront répondre également sur la possibilité de réduire la durée du travail progressivement par Etat, en admettant par exemple que les industries présentement soumises à l'horaire de 48 heures passeraient à celui de 44 heures pour une période transitoire de trois ans après laquelle les 40 heures seraient appliquées ou si le passage des 48 heures aux 40 heures devait être franchi en une seule étape.

Le second questionnaire portant sur les mines de charbon a été établi par la réunion tripartite de l'industrie charbonnière tenue en mai de l'année dernière.

L'inscription de la question de la réduction de la durée du travail à l'ordre du jour de la session de 1939 a été votée par 92 voix contre 27. Ont voté pour: les délégués gouvernementaux et ouvriers ainsi que les délégués patronaux des Etats-Unis et de la France; tous les autres délégués patronaux ont émis un vote négatif. Pour la Suisse, seul le délégué ouvrier s'est prononcé pour, les délégués gouvernementaux se sont abstenus et le délégué patronal a voté contre.

Statistique des heures de travail et des salaires.

Cette question a été mise à l'ordre du jour de la présente conférence en vue de faciliter l'étude et la comparaison des statistiques des salaires et des heures de travail. Elle avait déjà été soigneusement examinée tout d'abord par le comité des experts statisticiens du B.I.T. et ensuite par la conférence technique des statisticiens du travail. Le comité des experts avait recommandé en 1935 l'adoption d'une convention et de porter cette question à l'ordre du jour d'une session ultérieure de la Conférence internationale du travail. Elle avait préparé une série de suggestions quant aux points englobés dans un projet de convention. Après une nouvelle étude de la question par les sections des statisticiens du B.I.T., une conférence technique des statisticiens officiels du travail a été convoquée par le bureau en septembre 1937 et 28 pays y ont été représentés. C'est le résultat de ces travaux qui fut présenté à la conférence sous la forme de projet de convention ou de recommandation.

Les propositions soumises avaient pour but de standardiser davantage la réunion et la compilation de ces chiffres statistiques. Si l'entente s'est faite rapidement quant au fond, une discussion préalable a cependant surgi au sujet de la procédure de double ou

de simple discussion. En raison de la préparation minutieuse des propositions soumises, la conférence a décidé de ne procéder qu'à une seule lecture. Les patrons désirant deux discussions se sont abstenus au vote sur cette question de principe.

Le projet de convention qui a été adopté engage les membres de l'organisation syndicale qui le ratifient de compiler les statistiques relatives aux salaires et au travail, de publier aussi rapidement que possible les données compilées en application de la convention et de s'efforcer de publier les données recueillies à intervalles trimestriels ou plus fréquemment au cours du trimestre suivant et les données recueillies à intervalles semestriels ou annuels au cours du semestre ou de l'année qui suit et à les communiquer au B.I.T. Cette convention englobe les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment, la construction et l'agriculture.

La convention prescrit les modalités à suivre afin que les résultats de ces statistiques soient internationalement comparables. La convention proposée n'exige pas que des pays qui l'ont acceptée fassent usage de leur pouvoir de coercition pour la réunion des données, car on compte sur la collaboration volontaire des employeurs et de leurs organisations ainsi que des organisations des travailleurs avec les gouvernements intéressés.

Trois projets de résolutions ont en outre été adoptés.

L'un concerne la statistique des heures de travail et des salaires, un autre concerne la statistique des salaires réels, et un troisième concerne les statistiques supplémentaires sur les salaires et les heures de travail. Toutes ces résolutions ont été adoptées sans opposition.

Règlement de la conférence.

La conférence a décidé de préciser la procédure à suivre pour l'adoption de conventions et réglementations.

Le règlement actuel ne prévoit en effet qu'une seule procédure: la double discussion. Mais en fait, la conférence a souvent adopté la procédure de simple discussion; en ce cas, elle usait de son droit de suspendre les effets de son règlement. Bien que son droit lui reste acquis, il a paru utile de fixer la procédure à suivre en cas de simple discussion. En outre, la conférence a estimé qu'il y aurait intérêt à faire entrer dans la procédure habituelle la méthode extrêmement utile des conférences techniques préparatoires. Dorénavant, les travaux de ces conférences seront réglés dans ce domaine par les trois dispositions suivantes: la double discussion régulière, la simple discussion précédée d'une conférence technique préparatoire et, dans certains cas, la simple discussion sans consultation préliminaire.

Enfin, en vue de donner à la consultation des gouvernements des formes aussi concrètes que possible, deux innovations ont été prévues dans le règlement. Dorénavant, un questionnaire leur sera

envoyé avant et non après la première discussion de la question au sein de la conférence, cela signifie que la conférence sera en mesure de conduire ses premiers débats à la lumière des réponses parvenues au bureau. En second lieu, il a été décidé que les gouvernements recevraient comme communication non plus une simple liste de points mais le texte même de l'avant-projet de convention ou du projet de réglementation. Ces innovations ont pour but de permettre aux gouvernements de préciser leur attitude avant qu'un projet ne soit adopté définitivement par la conférence. On espère par ce moyen arriver à un meilleur résultat, c'est-à-dire à un nombre de ratifications plus grand.

Résolutions et rapport.

En dehors de ces questions, la conférence était saisie, comme chaque année, de projets de résolution présentés par un certain nombre de ses membres. Parmi les résolutions adoptées, la plus importante est celle qui, présentée par plusieurs délégués des nations américaines, demande la convocation d'une seconde conférence régionale des Etats de l'Amérique.

Le conseil d'administration siégeant pendant la conférence a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande. La deuxième conférence américaine sera convoquée d'entente avec le gouvernement de Cuba. On sait que la dernière conférence a eu lieu l'année dernière à Santiago du Chili.

Une autre résolution a été adoptée par la conférence. Elle a été présentée par le représentant ouvrier de la France et amendée par le délégué ouvrier suisse. Elle demande la renonciation aux discriminations qui peuvent affecter les travailleurs appartenant à certaines races et à certaines confessions.

La conférence a en outre approuvé le rapport de sa commission chargée d'étudier les rapports que chaque année les gouvernements des Etats membres doivent adresser au B.I.T. sur l'application des conventions ratifiées par eux. Elle a été également saisie des rapports décennaux sur l'application des conventions suivantes: travail de nuit dans les boulangeries, contrats d'engagement et rapatriement des marins, assurance-maladie dans l'industrie et l'agriculture.

Enfin, comme chaque année, une importante discussion s'est établie sur le rapport annuel du directeur du B.I.T. Elle a témoigné une fois de plus de l'attachement des Etats membres de l'organisation. Les orateurs ont exprimé leur regret de la démission donnée par M. Harold Buttler et leur sympathie pour son successeur, M. Wynant.